



syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

Genève, le 21 juin 2024

**Au personnel des services publics et
secteurs subventionnés**

Santé au travail

Canicule : quelles mesures de protection ?

Les changements climatiques et la multiplication d'épisodes caniculaires représentent un risque pour la santé du personnel puisque le stress thermique peut avoir de multiples conséquences pour la santé : réduction des capacités cognitives et de la vitesse de réaction, déshydratation, pouls rapide, crampes musculaires, confusions, vertiges, syncope, coups de chaleur qui peuvent être mortels. Les employeurs, ayant la responsabilité de protéger la santé du personnel, doivent donc disposer d'un **plan canicule** pour réduire les risques qui y sont associés. Ils doivent également, sans attendre, prendre des mesures d'isolation thermique du bâtiment.

Par exemple, l'employeur doit prévoir de mettre de l'eau et de la crème solaire à disposition, ventiler les locaux, multiplier ou rallonger les pauses, adapter le code vestimentaire, organiser le travail de manière à effectuer les travaux les plus lourds aux heures les moins chaudes, réaffecter ou libérer les travailleur-euses vulnérables - dont les femmes enceintes - ou décaler les horaires de travail.

Votre employeur a-t-il prévu un plan canicule ? Le personnel a-t-il été consulté à ce sujet ?

Contactez-nous si ce n'est pas le cas ou si le plan canicule est insuffisant.

Canicule et protection de la santé durant la maternité

L'Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité précise, à son article 8, que « **sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à - 5° C ou supérieures à + 28° C.** »

Ainsi, en période de canicule, l'employeur doit notamment aménager la place de travail (changement de bureau, ventilateur, etc.) et favoriser des horaires adaptés aux conditions météorologiques.

Si de tels aménagements ne sont pas possibles ou insuffisants, les femmes enceintes peuvent quitter leur place de travail ou être dispensées de venir travailler. Cette absence est rémunérée à 100% du salaire à l'Etat, ou dans tous les cas à 80 % du salaire, et n'est pas considérée comme une absence pour maladie.

Seuils de températures et valeurs limites

Cependant pour tous-tes les autres travailleur-euses, la loi suisse ne fixe pas de seuils en fonction de la pénibilité physique du travail, contrairement à d'autres pays européens. Le SIT revendique la fixation de températures limites pour déclencher des mesures de protection ou interdire le travail en cas de températures excessives. Le personnel ne sera pas suffisamment protégé tant que les mesures de protection en cas de canicule ne seront pas suffisamment détaillées et sans seuils de température.

Pour aller plus loin

[Recommandations de l'Etat de Genève en cas de canicule](#)

[SIT - Quels sont vos droits en cas de canicule](#)